



Luxembourg, le 22 AOUT 2019

Simon-Christiansen & Associés S.A.
B.P. 108
L-8303 Capellen

N/Réf : 93536

Dossier suivi par : Mara Strzykala /
Philippe Peters
Tél. : 247 868 74 / 247 868 27
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu /
philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « PAP Lentille Terres Rouges » à Esch-sur-Alzette sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette – Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 65 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 14 juin 2019, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

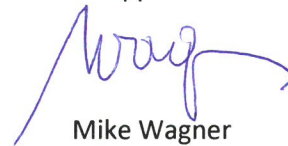
Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Plan d'aménagement particulier « Lentille Terres Rouges » - Evaluation des incidences sur l'environnement : vérification préliminaire (screening) » datant du 20 mai 2019 et élaboré par le bureau d'études Luxplan S.A.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale consultées dans le cadre de la procédure EIE (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Je tiens à rappeler qu'une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution aura lieu le 4 septembre 2019 à 9:30h au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, 4, place de l'Europe, L-1499 Luxembourg.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

N° Dossier: 93536

PAP Lentille Terres Rouges à Esch-sur-Alzette

EIE Phase:	Screening			Scoping		
Date Transmis:	pas de transmis			14/06/2019		
Autorité	Saisine	Délai	Avis	Saisine	Délai	Avis
ANF				oui	19/07/2019	
AGE				oui		22/07/2019
AEV				oui		25/07/2019
Min. Aménagement				oui		05/08/2019
Min. Travaux Publics				oui		28/06/2019
Min. Culture				oui		05/08/2019
CNRA				oui		28/06/2019
Ponts et Chaussée				oui	19/07/2019	
ITM				oui	19/07/2019	
AC Esch/Alzette				oui		19/07/2019
CFL				oui	19/07/2019	

Avis spécifique du Département de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Complémentaire à ces exigences et aux propositions de méthodes d'évaluation exposées dans le document « Plan d'aménagement particulier « Lentille Terres Rouges » - Evaluation des incidences sur l'environnement : vérification préliminaire (screening) », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation:

Généralités

- Le maître d'ouvrage qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi EIE cité ci-après. *« Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »*¹
- Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE du 15 mai 2018. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet *PAP Lentille Terres Rouges* et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites

¹ Article 6 paragraphe 3 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

dans le rapport d'évaluation ou annexées au rapport. La présentation de l'information dans le rapport d'évaluation doit être complète, cohérente et facile à retracer.

- Dans un souci de clarté et de précision, il importe de revoir la matrice d'évaluation au chapitre 4 et reprise dans le tableau 10 « *Résultats synthétiques de l'évaluation préalable des biens à protéger* » à la page 62 du document soumis pour avis. Considérant entre autres l'arrêt 38584C de la Cour administrative (pages 13 et 14 de l'arrêt), l'évaluation des incidences notables sur les biens à protéger « homme » et « sol » la classification peut être remise en question. En effet, les questions de contamination du sol conditionnent non seulement l'environnement humain (santé humaine) dans le cadre d'un changement d'affectation de la friche industrielle en zone d'habitation, mais également le milieu naturel lorsque des mesures de décontamination, d'enlèvement et/ou de transfert de sol s'avèrent indispensables. Il en est de même pour les facteurs « plantes, animaux, biodiversité ». Il est rappelé dans ce contexte qu'au niveau de la refonte du PAG et de l'EES (SUP) y relative, l'élaboration d'un rapport environnemental a été requise entre autres en raison des incidences notables sur la santé humaine, le sol et la biodiversité. Ces constats n'ont pas connu de suite au niveau du PAG de manière à ce que les auteurs de l'EIE ne puissent pas bénéficier des résultats de l'EES pour faire le lien entre le présent projet, l'EIE et l'évaluation du projet de PAG en cours de procédure.
- Dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement le maître d'ouvrage doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables étudiées et pertinentes pour le projet de PAP au site *Lentille Terres Rouges* et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir annexe III, point 2).
- Une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation à la cumulation éventuelle des incidences significatives avec d'autres projets étudiés dans le cadre de l'EES/SUP (zones comprenant un ou plusieurs sites potentiellement pollués) et ce notamment d'un point de vue « trafic » et « approvisionnement en eau » (voir annexe III, point 5.e.). A savoir, au lieu-dit *op der Hiel (rue Jean-Pierre Bausch)* le projet sur la surface 3c (SD-14) tombant sous les dispositions des articles 17 et 21 de la loi PN pour laquelle le MEV recommande de réduire la densité tout en classant la partie Sud en ZAD, ainsi que le projet implanté sur la surface avoisinante 3d présentement classée en zone ECO-c1 et pour laquelle il convient de remarquer la présence d'établissements classés. Il est renvoyé dans ce contexte également à l'avis 7.2. de l'EES/SUP du 23 juillet 2019 concernant le PAG de la commune d'Esch-sur-Alzette.
- Dans ce sens, il est porté à la connaissance des auteurs du rapport que le projet de plan directeur sectoriel « transport » (PST) prévoit une variante d'une ligne de tram rapide entre le Boulevard de Cessange et Belvaux traversant le site en question en direction d'Audun-le-Tiche. Par ailleurs, le PST envisage également la réalisation d'une piste cyclable express sur le site du PAP. Ainsi, les auteurs sont amenés à considérer les projets prévus dans le cadre du PST et de les intégrer dans la présente évaluation des incidences réalisée (e.a. dans l'étude de trafic) tout en tenant compte des résultats de l'EES relative au PST. Voir l'avis de l'Administration de l'environnement ci-après pour le détail.
- De plus, les auteurs du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement devront de manière générale prendre position quant à l'accessibilité du site ainsi qu'aux quartiers limitrophes et aux connexions « interquartiers » pour la mobilité douce (p.ex garantir l'accessibilité du quartier *Hiehl* en cas d'urgence, maintien des anciens ponts sidérurgiques pour valoriser la mobilité douce, etc.). Voir les avis de l'Administration de l'environnement et de l'AC d'Esch-sur-Alzette ci-joint pour le détail.

- Etant donné que la construction de parkings figure également parmi les catégories de projet à l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018, le maître d'ouvrage est amené à présenter des informations sur l'organisation du parking souterrain public sous la grande place publique ainsi que de la zone du parking extérieur principalement prévue pour l'école dans la zone Est du site. Les auteurs du rapport d'évaluation devront en tenir compte, notamment en ce qui concerne l'évaluation du bruit lié au trafic.
- Le rapport d'évaluation devra comprendre une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, les travaux de démolition nécessaires, l'organisation générale du chantier, le phasage de la mise en œuvre du projet d'urbanisation et la configuration projetée de l'espace réaménagé. Les incidences notables probables sont à évaluer pour les différentes étapes précitées. Le rapport d'évaluation devra mettre en évidence comment l'organisation des travaux et du phasage permettra d'éviter ou d'atténuer d'éventuels conflits environnementaux.
- D'éventuelles incertitudes méthodologiques relatives aux prévisions à moyen et/ou à court terme, respectivement en relation avec l'évaluation des incidences ou bien les données à disposition sont à décrire dans le rapport d'évaluation (voir annexe III, point 6).

Remarques générales concernant le contenu du rapport d'évaluation

- Le concept urbanistique et le projet de PAP à la base de l'EIE sont à évaluer en ce qui concerne la structure urbanistique, la répartition des fonctions, la densité, l'organisation de la mobilité et le maillage des espaces et coulées verts dans une vue d'ensemble par rapport aux différentes contraintes environnementales de manière à vérifier la cohérence environnementale du projet urbanistique (p.ex. sensibilité des fonctions par rapport aux sources de bruit ou aux sites contaminés,...). Dans cet ordre d'idées, il peut s'avérer utile d'illustrer l'évolution du concept urbanistique (différentes variantes et alternatives) pour mettre en évidence comment le projet a déjà été adapté aux enjeux environnementaux connus, respectivement pour développer des mesures spécifiques pour mieux adapter le concept urbanistique aux exigences environnementales. Sur cette base un scénario d'aménagement réaliste et ambitieux au niveau environnemental est à présenter en développant les arguments pour faire valoir le choix de la variante finale à intégrer dans le PAP. L'évaluation des incidences à réaliser devra également considérer la variante « zéro », c'est-à-dire le cas où le projet ne serait pas réalisé (variante zéro brièvement abordée à la p.61).
- Le développement du projet est étroitement lié à une réorganisation du réseau de trafic et la création d'une route traversant la zone en question et permettant de connecter celle-ci au réseau de bus via la création de plusieurs arrêts de bus ainsi que d'une piste cyclable et d'une ligne de tram rapide. Dans ce contexte, il importe de présenter une vue d'ensemble de la situation de trafic et de mettre en évidence comment les points de conflit (*rue d'Audun* et *rue des Acacias*) se verront transformés, délocalisés ou optimisés au niveau des quartiers *Grenz* et *Brill* ainsi que dans la *rue Barbourg*. Il est renvoyé à l'avis ci-joint de l'Administration de l'environnement (AEV) définissant les recommandations et fixant les objectifs de l'étude « trafic » à réaliser au moins pour l'horizon 2030 afin d'éviter des points sensibles de pollution de l'air et d'impact sonore. Le rapport d'évaluation devra également prendre en considération comment les effets résultants risquent d'influencer les émissions à la fois en termes de nuisances sonores et de qualité de l'air (valeur limites de bruit, « Hotspots » polluants atmosphériques, etc.). Les prémisses à la base de l'étude de trafic sont à décrire de manière

transparente et les objectifs relatifs à la part-modale à atteindre sont à préciser. L'étude devra, moyennant des simulations de scénarios réalistes et prévoyants, proposer des mesures permettant d'empêcher que le quartier et ses alentours deviennent un nouveau « Hotspot » en termes de bruit et de qualité de l'air (à l'échelle du périmètre et au-delà) tout en considérant les « Hotspots » avérés sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette (e.a. quartier de la gare).

- Dans un souci de transparence et pour faciliter la compréhension du rapport d'évaluation, il importe de fournir une description détaillée du projet en identifiant de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet et par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis ceci concerne tout particulièrement la problématique des sites potentiellement contaminés, et son interaction avec l'eau souterraine, la biodiversité et les thématiques santé humaine/bruit/air. L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et distinguer entre la phase chantier (y compris les voies d'accès au chantier) et la phase de fonctionnement normal (voir annexe III, points 1.a. et 1.c.).
- Comme observé ci-devant, le projet en question se situe à proximité de projets urbanistiques (voir projet de PAG) au lieu-dit *op der Hiel (rue Jean-Pierre Bausch)* et contribuera à une restructuration du réseau routier. Dans ce sens, il est nécessaire de définir et de considérer dans le rapport d'évaluation toutes les habitations situées dans le champ d'influence du PAP ainsi que les axes routiers y relatifs et de porter, le cas échéant, une attention particulière aux situations de rapprochement d'établissements classés (dépôt communal de la ville d'Esch/Alzette, station-service ESSO Terre-Rouge, Mécaman S.A., etc.) et les effets sur la population et la santé humaine. Une analyse globale des aspects pertinents pour la planification à la fois dans un intérêt d'urbanisme et d'évaluation des incidences sur l'environnement est donc à considérer dans le rapport d'évaluation.
- Situé en zone frontalière, le document révèle que le projet dont est question s'inscrit dans un contexte urbanistique transfrontalier. Il s'agit alors de spécifier au sein du rapport les « interconnexions évidentes » et d'identifier, le cas échéant, l'existence d'incidences transfrontalières notables sur les facteurs précisés à l'article 3 afin de pouvoir déterminer sur cette base la nécessité d'une consultation transfrontière sur le rapport d'évaluation. Il est vivement recommandé de regrouper le sujet transfrontalier dans un chapitre spécifique. Il est également rendu attentif à la problématique de langue dans ce contexte, alors que certaines parties du rapport (p.ex présentation du projet, résumé non technique, incidences transfrontières, etc.) sont à traduire en français dans ce cas de figure.
- Sur cette base, les auteurs du rapport d'évaluation devront thématiser d'une manière générale les incidences sur chaque facteur défini à l'article 3 de la loi EIE.

Remarques spécifiques concernant les facteurs à analyser

Population et santé humaine

- En raison des incidences liées aux émissions sonores aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des limites du projet, tant durant la phase chantier que durant la phase d'exploitation, une étude de bruit détaillée est à présenter dans le cadre du rapport d'évaluation (lien à faire avec l'étude de trafic et le projet de parking public souterrain ainsi qu'avec la situation autorisée en vertu de la

législation relative aux établissements classés). Sur base de l'étude sommaire élaborée par Luxcontrol S.A. « *Mesures et études acoustiques dans l'environnement - Projet « Roud Lëns » - Friches Arcelor/Mittal – Esch/Alzette* » du 6 mai 2019 des projections sont à développer à l'horizon 2030 ainsi que des mesures d'atténuation plus détaillées. Dans ce même ordre d'idées, l'auteur du rapport d'évaluation devra également évaluer l'impact vibratoire et sonore à la limite constructible du quartier (c.f. distance de 4 m avec la ligne ferroviaire et projet « tram rapide ») et faire valoir le choix parmi les solutions techniques et les mesures correctionnelles et organisationnelles à intégrer dans le projet. Voir l'avis de l'Administration de l'environnement ci-après pour le détail.

- Dès lors que l'étude d'investigation complémentaire mentionnée dans le document soumis et prévue pour fin mai 2019 n'a jusqu'à date pas été présentée, le rapport d'évaluation devra comprendre une étude analytique permettant de clarifier les incertitudes actuelles quant à la détection, la quantification et la qualification d'une pollution éventuelle du sol. De plus, un concept d'assainissement, de désamiantage et de gestion des déchets (gestion des déblais et terres d'excavation et réutilisation/valorisation des déchets inertes) relatif à l'ensemble du PAP et adapté à la conception urbanistique afin de garantir la viabilisation des terrains en question est à présenter dans le rapport. La compatibilité des usages futurs du projet avec l'état et la sensibilité du sol (« nutzungsorientierte Sanierung ») devront pareillement faire partie intégrante du rapport. Voir ci-dessous ainsi que l'avis de l'Administration de l'environnement ci-après pour le détail.
- En outre, la question des munitions non explosées datant de la Première Guerre Mondiale nécessite d'être abordée dans le cadre de l'élaboration du rapport et ce en étroite concertation avec le Service de Déminage de l'Armée Luxembourgeoise (SEDAL).
- Dans un souci de clarté et de précision, il importe de revoir la figure 27 à la page 27 du document soumis pour avis. En effet, suivant la logique de la figure, l'antenne au site n°1 paraît comme étant la plus proche du site de développement, tandis que dans la partie écrite à la page 28, l'antenne située au site n°2 est jugée comme étant la plus rapprochée au PAP. En outre, d'une part l'antenne n°1 n'est nullement mentionnée dans le texte explicatif et d'autre part les effets des champs magnétiques de l'antenne n°2 ne sont pas matérialisables au stade de l'élaboration du dossier « screening ». Les auteurs du rapport devront dès lors étoffer cette thématique des champs électromagnétiques tout en considérant les antennes CFL (GSM-R, <50watts) potentiellement présentes sur et/ou à proximité du site.

Biodiversité

Espèces protégées particulièrement

- Dans le cadre des travaux préparatoires à l'assainissement du site, des études ont été menées par Milvus et Luxplan S.A. pour identifier les espèces protégées et proposer un concept global pour en atténuer voire compenser les effets conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il en découle que des mesures s'imposent notamment pour certaines espèces de chiroptères, le Rouge-queue à front blanc, le Lézard des murailles ainsi qu'au niveau de la flore pour l'Orchis pyramidal. Les études précitées peuvent entièrement être valorisées dans le cadre du rapport d'évaluation.

- Les auteurs du rapport d'évaluation devront mettre en évidence les mesures d'atténuation et de compensation requises d'après la loi précitée, tout en précisant leur envergure, qualité et localisation et en distinguant les phases « assainissement », « chantier » et « fonctionnement normal ». Une attention particulière est à porter aux mesures d'atténuation anticipées dites CEF et à la conception écologique du projet urbanistique (p.ex. aménagement des coulées vertes, concept d'illumination, etc.) afin d'y pouvoir intégrer au mieux les exigences des espèces découvertes sur le site. Un expert en la matière devra contribuer à l'évaluation du projet et au développement des mesures précitées.
- En ce qui concerne le Léopard des neiges et le Rouge-queue à front blanc des mesures CEF s'imposent. Il en est de même de l'Orchis pyramidal qui devra être déplacée. Il importe de développer ces mesures d'une façon qualitative et quantitative dans le rapport d'évaluation et de se prononcer sur leur localisation. La faisabilité de ces mesures devra être vérifiée et un programme de surveillance devra également être joint au rapport. Il est renvoyé dans ce contexte à la première autorisation établie en vertu de la précitée loi du 18 juillet 2018 (dossier 92443) et les conditions qui y ont été fixées. Le rapport d'évaluation devra revenir sur ces conditions, présenter le suivi de l'autorisation ainsi que les mesures qui restent encore à réaliser. La pérennité de ces mesures doit être assurée et les terrains accueillant les mesures CEF ne pourront être réservés à la construction (voir autorisation précitée). Le concept urbanistique du projet à évaluer devra en tenir compte ce qui est à vérifier dans le rapport d'évaluation.

Maillage écologique

- D'une manière générale, le rapport environnemental devra se prononcer sur le maillage des espaces verts (synergies à développer avec le paysage, la gestion des eaux pluviales, le microclimat) et proposer un ensemble de mesures contribuant soit à la préservation soit au remplacement in situ d'une part des structures vertes et de ce fait d'éviter ou de minimiser tout conflit avec les dispositions de l'article 21 de la loi PN.

Bilan écologique

- Dans l'hypothèse où la réalisation du projet concernerait des biotopes et/ou des habitats d'espèces protégés selon l'article 13 et/ou 17 de la loi PN, le rapport d'évaluation devra comprendre une identification des biotopes ou habitats d'espèces protégés ainsi qu'un bilan écologique du moins sommaire. A noter qu'un nouveau mécanisme de compensation financier est établi avec l'entrée en vigueur de la loi PN. Les modalités à respecter sont définies dans le règlement grand-ducal du 1 août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points.

Terres / sol

Sites contaminés

- Le document soumis pour avis et notamment le rapport final de l'« étude historique en vue d'une étude d'impact (orientation) sur les sols et les eaux souterraines du site de la Lentille

Terres Rouges à Esch-sur-Alzette » réalisée par Luxcontrol S.A. en février 2018 témoignent de la présence d'amiante principalement dans la toiture des bâtiments concernés et établissent une contamination significative du sous-sol du site. En ce sens, il est rappelé que l'approche avancée par Luxplan S.A. de joindre au rapport d'évaluation une étude complémentaire afin de fournir des informations plus précises concernant la problématique est soutenue. Cette étude devra comprendre une appréciation globale du site (y compris les terrains non bâtis et particulièrement les anthrosols et anciens sites d'enfouissement) tout en identifiant et qualifiant de manière transparente les zones à risques respectivement le détail de la contamination des pollutions du sol potentielles et confirmées.

- Comme relevé ci-avant, un concept d'assainissement du sol est à intégrer dans le rapport d'évaluation. Il est souhaité que la gestion de l'assainissement soit présentée et orientée sur l'utilisation du sol en relation avec l'urbanisme envisagé (quels sont les déchets à éliminer, quels sont les impacts sur la structuration du PAP, quels niveaux de décontamination doivent être atteints, quelle est la solution la plus sensée du point de vue de l'environnement, etc.). Le concept devra comprendre les méthodes de dépollution envisagées à l'instar de l'impact environnemental de l'assainissement du site et présenter une vue d'ensemble (éventuellement sous forme de tableau) des différentes pollutions du sol ainsi que de leurs impacts respectifs. Le rapport contiendra aussi une présentation récapitulative des résultats (quel est le potentiel et le niveau des dommages de pollution environnementale, etc.).
- Tout en s'alliant à l'avis de l'AC d'Esch-sur-Alzette ci-après et relatif aux eaux de pluie, une attention particulière doit en ce sens être portée au sous-sol du bâtiment dit *Möllerbunker* constitué d'une importante cuve en béton agissant en tant que barrière aux eaux de ruissellement. Les auteurs du rapport d'évaluation devront éclairer sur l'intégration éventuelle du bâtiment ou de sa démolition et, le cas échéant, de la préservation, transformation ou destruction de la cuve indispensable à la limitation de la diffusion des polluants présents sur le site.
- Par ailleurs, le rapport d'évaluation devra contenir un concept d'assainissement d'amiante, contenant une estimation (sommaire) de la quantité de la charge d'amiante ainsi qu'une description des mesures de dépollution, des travaux d'enlèvement et de l'élimination des déchets d'amiante.

Imperméabilisation

- Le rapport d'évaluation devra revenir sur l'imperméabilisation du sol et mettre en évidence en quoi la conception et l'aménagement du projet présente une opportunité pour éventuellement atténuer la situation d'imperméabilisation actuelle du sol et ce en relation avec le concept d'assainissement et le concept de la gestion des eaux pluviales (lien à faire avec paysage, maillage écologique, contamination du sol, microclimat) et présenter les mesures appropriées afin d'augmenter le taux d'infiltration et, parallèlement, réduire le ruissellement en surface (p.ex. jardin, parcs, chemins, aménagement écologique des espaces et chemins verts notamment en gravier, pavé en gazon ou pierres naturelles à joints verts).

Eau

- L'étude historique réalisée par Luxcontrol S.A. en 2018 et annexée au document soumis témoigne par exemple aux pages 45 et 48 des contaminations des eaux souterraines (mercure, HAP 1-16, molybdène, hydrocarbures totaux, nitrites et fluorures) ainsi que dans les eaux des bassins de refroidissement situés en aval du site (fluorures et nitrites) et ceci dans la mesure où les seuils retenus par la législature luxembourgeoise sont partiellement dépassés en amont et en aval du système hydraulique et notamment au niveau de la déviation de l'Alzette. De ce fait, il est regrettable que cette problématique ne soit pas thématifiée par Luxplan S.A. dans les informations fournies et les constats formulés dans le document soumis pour avis. En conséquence, le rapport d'évaluation devra comprendre une appréciation globale du système hydraulique du site (d'amont en aval), tout en identifiant et qualifiant les origines et les incidences des pollutions des eaux souterraines et superficielles potentielles et confirmées.
- Par ailleurs, les auteurs du rapport d'évaluation devront particulièrement, dans le cadre du concept d'assainissement du sol, prendre position quant au(x) dispositif(s) de précaution contre tout risque de lessivage du sol contaminé, donc du transport des éléments pollués vers les eaux souterraines et superficielles.
- En termes de gestion des eaux le rapport d'évaluation devra préciser la disponibilité suffisante en eau potable, le concept d'assainissement et d'épuration des eaux usées ainsi que la gestion des eaux pluviales. Il est question d'éclairer l'état actuel des planifications à l'aide d'estimations et/ou de calculs de consommation sur la distribution en eau potable, la collecte et le transport des eaux usées vers la station d'épuration biologique du SIVÉC à Schifflange, disposant actuellement d'une capacité épuratoire de 90.000 EH (raccordement au réseau public de la commune d'Esch-sur-Alzette ainsi qu'au réseau d'eau potable et de collecte des eaux usées, capacités disponibles, phasage, etc.). Il est également renvoyé à l'avis de l'AC d'Esch-sur-Alzette ci-après concernant la disposition des informations nécessaires relativement à la construction d'un nouveau bassin-réservoir sur le *Gaalgebierg*.
- En se basant sur le même niveau de connaissance, le maître d'ouvrage devra également se positionner en termes de gestion des eaux pluviales et étoffer le concept de rétention au sein du PAP tout en présentant les choix d'infrastructures cohérentes à l'aménagement écologique du site et autres mesures d'atténuation (description des espaces verts envisagés, utilisation de revêtements perméables permettant de limiter le déversement des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées, etc.). Un schéma de gestion et de traitement des eaux de pluie proposant et évaluant des mesures d'atténuation justifiées, notamment au regard de la problématique « inondation » de la *rue d'Audun* lors de fortes pluies, est à réaliser dans le cadre de l'élaboration du rapport. Par conséquent, l'approche avancée par le bureau Luxplan S.A. et soulevée par l'AGE dans son avis ci-joint au sujet de la réalisation d'analyses plus profondes pour évaluer la capacité d'évacuation des eaux pluviales sur la chaussée ainsi que de prévoir sur le site du PAP des mesures adéquates d'atténuation (minimiser les surfaces imperméables, ...) est soutenue.
- En ce sens, remarquons qu'en ce qui concerne les schémas directeurs, les tracés des axes d'eaux pluviales et d'eaux usées ainsi que les emplacements prévus des futurs bassins de rétention faisaient défaut lors de l'étude préparatoire pour la refonte du PAG de la commune d'Esch-sur-Alzette. Il est donc de plus belle judicieux d'éclairer cette question dans le périmètre du PAP lors de l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

- Relativement aux canalisations d'eau potable et d'eau usées existantes et traversant le site (c.f. « étude historique » Luxcontrol S.A., 2019, p. 37), les auteurs du rapport d'évaluation sont amenés à éclairer au sujet soit de la démolition et de renouvellement, soit du maintien et de la remise en état des conduites mentionnées.

Air / Climat

- Le rapport d'évaluation devra se prononcer sur les incidences du projet sur la qualité de l'air, du microclimat et du climat (mitigation et adaptation au changement climatique), e.a. sur base de l'étude de trafic (voir généralités) et tout en considérant la qualité de l'air en centre-ville ainsi que la situation du projet PAP au cœur d'un corridor d'air frais essentiel pour le micro-climat de la ville.
- Dans ce même ordre d'idée, le rapport devra du moins sommairement inclure un concept climatique et énergétique thématissant les phénomènes de transfert entre l'environnement urbain et les bâtiments afin d'optimiser les synergies entre bâtiments et aménagement des espaces environnants ainsi que le positionnement des bâtiments par rapport à l'ensoleillement et l'albédo (p.ex. surfaces imperméabilisées, ouverture vers le ciel, couloirs verts) ou du bâtiment (matériaux, couleur des murs et des toits, densité du bâti) afin de garantir l'échange d'air frais. Il s'agit également de relever comment la conception du projet permet d'éviter, nonobstant l'intensification de l'utilisation, de porter atteinte à la sensibilité élevée du site qui met en évidence une forte charge thermique et hygiénique de l'air. Sur cette base le rapport d'évaluation devra mettre en évidence les synergies à développer respectivement d'éventuels conflits et les mesures d'atténuation y relatives.
- Dans la continuité de ce qui précède, l'approche du bureau d'étude de réaliser un concept de zones ouvertes et panoramiques couvertes d'arbustes, de zones de nature vierge, de point d'eau et de prairies est soutenue (lien à faire avec la biodiversité).
- De plus, les auteurs du rapport devront prendre position quant à une éventuelle erreur de compréhension à la page 53 du dossier soumis pour avis. Il est alors question de clarifier en quoi l'aménagement proposé « permettra de *réduire* les couloirs à air frais », alors que dans le cadre des synergies entre l'aménagement et le climat, les couloirs d'air frais (Frischluftschneise) jouent un rôle important dans la régulation climatique dans les villes et permettent de maintenir la fonction d'équilibre climat-air-hygiène.
- Nonobstant les constats émis dans le dossier soumis, le rapport devra tout de même estimer l'effet d'îlots thermique urbain (« urban heat effect ») tout en considérant la croissance/densité urbaine du quartier et de ses alentours. En effet, au vu de la situation du projet PAP au sein d'un couloir à air frais indispensable à la régulation climatique de la ville d'Esch-sur-Alzette (lien à faire avec changement climatique) et donc important d'un point de vue santé humaine, les synergies entre îlots de chaleur et le maillage écologique du projet d'aménagement sont à relever.

Patrimoine culturel et matériel

- Il appert que certains immeubles (anciens ateliers Arbed Terres Rouges) situés sur le site *Lentille Terres Rouges* sont inscrits à la liste des immeubles et objectifs bénéficiant d'une protection nationale. Bien que l'élaboration du projet permette de remettre en valeur les bâtiments en question, le rapport d'évaluation devra tout de même se prononcer sur la stratégie de conservation et d'intégration de l'héritage industriel et de l'identité historique du site et des bâtiments. Voir l'avis du Ministère de la Culture ci-joint.

Paysage

- La reconversion du site est une chance pour améliorer l'aménagement écologique de la zone et son attrait à un endroit central pour le développement urbain de la commune d'Esch-sur-Alzette. Malgré son historique, son architecture à caractère industriel et au vu de l'envergure et de la localisation des terrains, le site façonne considérablement le paysage urbain à l'entrée de la ville. Ainsi, il importe de prendre son aménagement comme sujet dans le rapport d'évaluation en complétant celui-ci par un manuel écologique et les mesures d'aménagement permettant d'assurer un maillage cohérent des espaces verts et la qualité écologique de l'espace urbain à créer (fusion et contraste avec le quartier *Hiehl*). Dans cette optique, il est opportun d'intégrer au rapport des visualisations ou coupes longitudinales de la nouvelle entrée à partir d'axes visuels pertinents (p.ex. entrée de la ville en provenance de la rue Napoléon I^{er} (FR), liaison Micheville resp. quartier à l'extrémité N-E de Russange (FR), quartier *Hiehl*, quartier de la gare resp. passerelle *Gaalgebierg*, centre-ville) tout en prêtant attention au patrimoine culturel, à la hauteur projetée des nouveaux bâtiments (15 étages), etc.
- Dans ce contexte, il s'agit de porter un regard suffisamment affiné sur les mesures spécifiques de l'écologie urbaine et de s'exprimer en matière d'aménagement écologique de bassins de rétention et évacuation des eaux superficielles à ciel ouvert, d'aménagement écologique des aires de stationnement, des principes de la gestion extensive du domaine public, des transitions fluides entre les parties végétales et minérales, de la réduction des surfaces scellées dans le domaine public et dans les surfaces privées notamment au niveau de l'interface avec l'espace-rue. Dans cette logique, des aspects tels qu'une description des structures vertes et de l'intégration paysagère qui contribuent au maillage écologique ainsi que les avantages respectifs à la fois pour l'environnement naturel (espaces de verdure, couloir de déplacement pour chiroptères, effets sur le microclimat, etc.) et pour l'environnement humain (santé humaine, émissions, bruit, adaptation au changement climatique, etc.) mériteraient d'être développées dans le rapport d'évaluation.



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

28 JUIN 2019

N°

À Madame la Ministre Carole DIESCHBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement Durable
c/o Monsieur Philippe PETERS
c/o Madame Mara STRZYKALA
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

**Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « PAP Lentille Terres Rouges » sis à Esch-sur-Alzette**

Concerne : Avis du CNRA

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, reçu le 14 juin 2019.

Après avoir évalué le dossier susmentionné, le Centre national de recherche archéologique (CNRA) m'a informé que le projet en question ne présente qu'un faible potentiel archéologique. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique de ce terrain n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite (structures bâties, objets, monnaies...) pendant les travaux de terrain, le CNRA, et notamment son Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire doit être contacté immédiatement conformément à l'article 30 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Cette loi prévoit que toute découverte d'éléments pouvant intéresser l'archéologie doit immédiatement être signalée au bourgmestre de la commune, qui en assure la conservation provisoire et en informe d'urgence le CNRA.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Sam TANSON
Ministre de la Culture

**Pour toute information supplémentaire, veuillez contacter
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA**

Tél: 260 281 53 - amenagement@cnra.etat.lu

www.cnra.lu

CC : Centre national de recherche archéologique



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Direction de l'aviation civile

Réf : 2019 - 89451
Dossier suivi par : GREISCH David
(+352) 247-74921
david.greisch@av.etat.lu

DEPARTEMENT DES TRANSPORTS
Monsieur GOULEVEN Alain
Rédacteur principal

Adresse postale:
L – 2938 LUXEMBOURG

Par courriel :
alain.gouleven@tr.etat.lu

Luxembourg, le 28 JUIN 2019

V/Réf :


Objet : 93536 - EIE Scoping - PAP Lentille Terres Rouges

Monsieur,

Le projet sous rubrique se situe à une distance d'environ 1,5km de l'hélistation du Centre Hospitalier Emile Mayrisch et à une distance d'environ 2,3km de l'hélistation du projet Südspidol. Etant donné ces distances, le projet « Lentille Terres Rouges » n'est en principe pas de nature à perturber les opérations à ces hélistations.

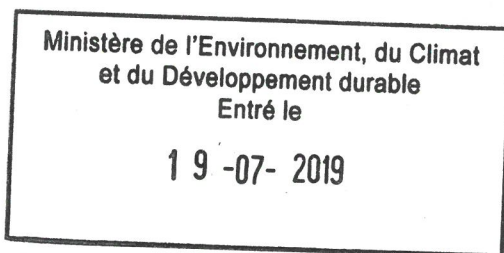
Toutefois, les documents fournis ne permettent pas de déterminer les hauteurs et coordonnées exactes des différents ouvrages. Par conséquent, les maîtres d'œuvre d'immeubles dépassant une hauteur de 45m par rapport au sol devront introduire une demande d'obstacle à la navigation aérienne.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes considérations respectueuses.


Pierre JAEGER
Directeur de l'Aviation Civile

Copie:

eie@mev.etat.lu



Madame Carole Dieschbourg
Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « PAP Lentille Terres Rouges » - Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame la Ministre,

Comme suite à votre courrier du 14 juin 2019, de référence 93536, relatif à l'objet sous rubrique et en exécution de l'article 7 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, le collège échevinal de la Ville d'Esch-sur-Alzette à l'honneur de vous transmettre son avis.

Selon l'analyse du dossier « screening », la Ville s'interroge sur les thèmes suivants:

EAU :

En ce qui concerne les eaux de pluie, il convient de rendre attentif au fait que le sous-sol du bâtiment dit « Möllerbunker » est constitué d'une cuve d'une profondeur de circa. 8m sur toute la longueur du volume. Cette cuve en béton constitue une barrière aux eaux de ruissellement arrivant par le sud (collines de Hiehl) afin d'éviter aujourd'hui la diffusion de la pollution existante sur le site. Il s'avère ainsi nécessaire d'analyser plus au détail l'origine de ces eaux et l'impact susceptible après des interventions (voir démolition) du dit bâtiment.

Concernant l'approvisionnement en eau potable, il semble nécessaire d'annoter et de préciser que les études sont en cours pour la construction d'un nouveau bassin-réservoir sur le Gaalgebierg. Il est prévu que ce nouveau bassin est à connecter au réseau existant via une nouvelle conduite à tirer au niveau du Dieswee. Ces nouveaux ouvrages permettront à terme d'assurer une réserve et d'alimenter le site. Afin de compléter le dossier avec les informations nécessaires, le Département « Régie des Services d'Approvisionnement » est à consulter.

TRANSPORT/MOBILITE :

Il est à rappeler dans le dossier qu'actuellement le quartier Hiehl est exclusivement accessible par la rue Jean-Pierre Bausch, et qu'en cas de fermeture du passage à niveau de la voie CFL, une accessibilité en cas d'urgence n'est plus garantie.

Ainsi il est nécessaire de prévoir et de garantir une desserte alternative pour les terrains derrière la voie ferrée pour la situation mentionnée. Actuellement cette solution semble être trouvée au côté sud-ouest du site.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Georges Mischo
Député-Maire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Direction
Référence : EAU/EIE/19/0006/A
Votre réf. : 93536
Dossier suivi par : Service autorisations - TVE
Tél. : 24556 - 920 (8:30 - 11:30)
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Madame Carole Dieschbourg
Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

L-2918 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 18 JUIL. 2019

Objet : Evaluation du projet « Lentille Terres Rouges »

Madame la Ministre,

Suite à votre demande d'avis du 14 juin 2019 relatif au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau :

En ce qui concerne les volets « eaux souterraines » et « eaux potables », le dossier ne donne pas lieu à observations.

Du point de vue hydrologique, les propositions de l'étendue des évaluations nécessaires concernant l'eau de surface peuvent être considérées comme étant complètes. Néanmoins, suivant le screening réalisé, certains aspects doivent encore être clarifiés en détail dans le cadre des études ultérieures du projet.

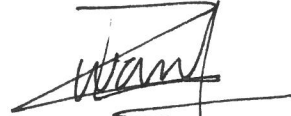
En effet, aucune zone inondable ou à risque d'inondation n'est identifiée sur le site. Or, il est à noter que toutes les zones se trouvant à proximité directe d'un cours d'eau peuvent être affectées par des inondations et/ou par la remontée de la nappe phréatique, même s'ils n'existent pas de cartes des zones inondables et de cartes des risques d'inondation déclarées obligatoires par le règlement grand-ducal du 5 février 2015 y relatives.

Quant à la problématique « inondation » de la rue d'Audun en cas de fortes pluies mentionnée dans le document screening, des analyses plus poussées s'avèrent nécessaires afin de prévoir sur le site du PAP des mesures adéquates pour ne pas aggraver la situation.

Enfin, les détails du schéma de gestion et de traitement des eaux de pluie devront être fournis au plus tard dans le cadre de l'élaboration du projet détaillé.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Directeur adjoint,

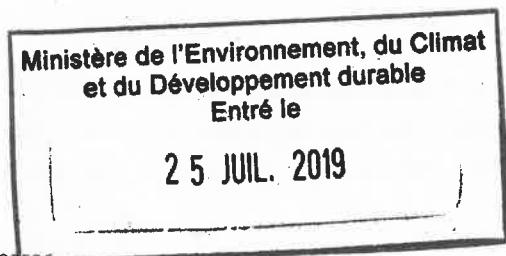
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Zwank', with a stylized flourish extending to the right.

Luc Zwank



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement



Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable

4, place de l'Europe
L – 1499 Luxembourg

V/Réf. : 93536

N/Réf. : 82cx7f262

Dossier suivi par : Luc LIEFFRING

Esch-sur-Alzette, le 22 juillet 2019

Concerne : EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE ;
Projet d'aménagement urbain PAP « *Lentille Terres Rouges* » situé sur le territoire de
la Ville d'Esch-sur-Alzette ;
Maître d'ouvrage : IKO REAL ESTATE

Madame, Monsieur,

Par courrier du 14 juin 2019, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a sollicité l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la « loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ». Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 4 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par LUXPLAN S.A. (réf. 20181805-LP-ENV) et intitulé « *Plan d'aménagement particulier « Lentille Terres Rouges » ... Evaluation des incidences sur l'environnement : vérification préliminaire (screening)* ».

Le projet sous analyse concerne la viabilisation d'une surface totale d'environ 11 ha dont la surface de scellement prévue est inférieure à 10 ha. L'ancienne friche industrielle est destinée à être classée en zone d'habitation [HAB-2] du côté Ouest et en zone mixte urbaine [MIX-u] du côté Est afin d'y aménager principalement des logements, des services publics, des commerces et des bureaux.

Description du projet

Les informations fournies relatives au nouveau quartier « *Lentille Terres Rouges* » sont encore assez sommaires. Ainsi, des indications clés d'un quartier soumis au PAP, tels que le nombre de logements prévus, la capacité du parking souterrain public ou encore l'envergure de l'école font défaut.



Il est apprécié que le document présenté contient déjà une étude sommaire relative à la situation acoustique et une étude historique relative à l'état du site. L'Administration de l'environnement partage l'appréciation formulée au chapitre 5 du dossier présenté, concluant qu'il y a lieu de préciser ces sujets en détail dans des études ultérieures.

Le parking souterrain public n'est mentionné que sommairement dans le dossier. Il y a lieu de rendre attentif que suivant le *règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement*, annexe IV, point 65, est soumis au cas par cas à une évaluation des incidences la « [...] construction [...] de parkings ». Vu que le parking fait partie intégrante de la conception de mobilité du quartier, il serait approprié de l'inclure dans la procédure d'évaluation environnementale du projet PAP « *Lentille Terres Rouges* » en cours.

Effets cumulatifs

Vu la localisation du projet, il y a lieu de considérer également les projets français.

Aires d'étude

Le dossier présenté ne contient pas de proposition quant à la définition de l'aire d'étude. En considérant le document présenté, il y a lieu de préciser que l'aire d'étude relative à la protection de l'homme doit contenir au moins le site du quartier « *Lentille Terres Rouges* », les axes routiers et ferroviaire longeant le site ainsi que les terrains longeant les côtés opposé de ces axes.

Pour l'évaluation des effets cumulatifs dont les établissements classés et les effets liés au trafic, l'aire d'étude doit être élargie en conséquence.

Trafic

Le trafic interne et externe au projet est à observer, notamment en ce qui concerne ses effets sur la qualité de l'air et la situation acoustique. Il y a lieu de considérer :

- le trafic routier à l'intérieur du quartier « *Lentille Terres Rouges* » en tenant compte des facteurs non indiqués dans le document présenté, tels que le nombre de résidents/visiteurs/fournisseurs et le parking souterrain public,
- le développement futur du trafic routier sur la rue d'Audun et l'axe ferroviaire situé au sud du quartier au vu de la stratégie poursuivie sur le plan transfrontalier avec la France ainsi qu'au vu des projets d'envergure envisagés au niveau communal dont en particulier les quartiers « *Crassier Terres rouges* », « *Bahngelände Terres rouges* » et « *Konversion Stahlwerk Esch-Schiffflange* » (voir projet PAG-refonte en cours d'instruction),



- l'évolution du comptage trafic routier (moyenne du trafic journalier supérieure à 14.000 véhicules depuis plusieurs années sur la route N4 suivant les données publiées par l'Administration de ponts et chaussées),
- le couloir pour « *tram rapide* » suivant le PST, et
- la stratégie pour une mobilité durable (MoDu 2.0).

Ainsi, le rapport d'évaluation des incidences environnementales doit se baser sur une « *étude trafic* » observant au moins l'horizon 2030 afin de pouvoir proposer, le cas échéant, des mesures permettant d'éviter des points névralgiques de pollution de l'air et d'impact sonore.

Notons également que le couloir pour « *tram rapide* » traversant le site du quartier « *Lentille Terres Rouges* » selon le projet du Plan directeur sectoriel « *Transport* » (PST) (projet n° 2.8 en priorité 2 avec un début des travaux programmé entre 2020 et 2030) est mentionné brièvement dans le document présenté, mais ne figure plus dans la suite du document, ni sur les plans joints. Or, le couloir pour « *tram rapide* » devrait être considéré a priori pour l'ensemble des divers aspects considérés dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Relevons encore l'existence des deux anciens ponts enjambant la rue d'Audun, ayant relié à l'époque le site sidérurgique « *Lentille Terres Rouges* » avec les sites sidérurgiques situés au Nord « *Crassier Terres Rouges* » (à environ 50 m du rond-point près de la station-service). D'après le schéma directeur « *Lentille Terres Rouges* » une connexion « *interquartier* » pour mobilité douce est prévue d'y passer, et d'après la partie graphique du PAG projetée une zone de servitude « *couloirs et espaces réservés* » est tracée en prolongation de ces ponts à travers le site du PAP « *Lentille Terres Rouges* ». Or, comme il ne ressort pas encore du document présenté si cette liaison sera maintenue, nous tenons à rendre attentif à l'importance de ces ponts déjà existants qui peuvent jouer un rôle important dans le contexte de la mobilité douce et donc de la réduction du trafic routier motorisé.

Impact sonore

Il est apprécié que le document présenté comprend déjà une première étude acoustique intitulée « *LUXCONTROL SA - Mesures et Etudes acoustiques dans l'environnement – Projet « Rout Lëns » - Fiches ArcelorMittal – Esch/Alzette 6.5.2019* ».

Cette étude préliminaire se limite en premier lieu à fournir « *une évaluation et [...] une caractérisation de l'ambiance sonore des niveaux de bruit existants à l'heure actuelle afin de définir des pistes d'amélioration à intégrer dans l'élaboration du projet final* » et recommande dans sa conclusion d'effectuer des mesurages complémentaires et d'étudier plus en détail les mesures correctionnelles proposées.



Ainsi, il y a lieu de se rallier non seulement aux conclusions du rapport mais aussi de demander à ce qu'une étude d'impact sonore détaillée tienne également compte des résultats de l'étude de trafic, du projet de parking public souterrain dont notamment ses accès ainsi que de la situation autorisée en vertu de la législation relative aux établissements classés dans l'entourage du quartier (station-service (dossier 1/18/0406), ateliers communaux (dossiers 1/05/0302, 1/04/0522, 1/00/0389), etc.). Les arrêtés ministériels, ainsi que les études d'impact y afférentes, sont disponibles auprès de l'Administration de l'environnement.

D'une manière générale il y a lieu de porter une attention particulière aux situations de rapprochement d'établissements suivant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, par rapport à des zones dans lesquelles des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée, de même qu'aux situations de rapprochement dans le sens inverse.

Il est indiqué à la page 28 du document EIE-screening, que la limite constructible du quartier « *Lentille Terres Rouges* » sera projetée à environ 4 m de la ligne ferroviaire. L'impact vibratoire et sonore sera à évaluer en fonction du développement futur du trafic ferroviaire longeant le côté Sud du site. Il en est du même pour le « *tram rapide* » prévu selon le projet PST.

Notons encore que le projet du PAG-réfonte, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique en 2019, prévoit d'introduire une « *zone de bruit* » sur le Territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette. Une partie de cette « *zone de bruit* » devrait se situer sur l'emprise du schéma directeur « *Lentille Terres Rouges* ». Selon les documents joints au dossier une telle zone fait défaut. A priori, cette zone projetée est à prendre en compte comme condition minimale dans les considérations de l'évaluation environnementale pour le nouveau quartier projeté.

L'Administration de l'environnement juge primordial qu'une étude d'impact bruit détaillée fasse partie intégrante de l'évaluation des incidences environnementales. Cette étude doit être effectuée par un organisme agréé par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la *loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement*.

Afin d'éviter des conflits futurs, les niveaux de bruit extérieurs devraient guider l'affectation des bâtiments projetés et leur aménagement (orientation des bâtiments et qualité de l'isolation acoustique). L'objectif de l'étude ne doit donc pas se limiter à présenter l'ambiance sonore présente dans la zone d'étude, mais doit formuler des recommandations par rapport à l'affectation des bâtiments concernés et leur aménagement. Cette approche de procéder est déjà annoncée dans le dossier d'évaluation préliminaire.

En outre, la modification de l'ambiance sonore à l'extérieur des limites du projet est à qualifier.



En ce qui concerne l'élaboration de l'étude acoustique détaillée, l'Administration de l'environnement a élaboré deux guides y relatifs qui peuvent être téléchargés par l'intermédiaire du portail « *emwelt.lu* », à savoir :

<https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Formations/guide-EIE-bruit-transport.html>;
<https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Formations/Guide-impact-sonore.html>

Selon ces deux guides, une attention particulière est à apporter aux choix des points récepteurs et de leur classification en zone de bruit.

Mentionnons encore dans ce contexte que le plan d'action contre le bruit des grands axes routiers publié par l'Administration de l'environnement a identifié deux zones prioritaires de gestion de bruit (« *hotspot* » bruit) à Esch-sur-Alzette dans le quartier gare et le quartier Lallange, et que le plan d'action contre le bruit des grands axes ferroviaires a identifié également une zone prioritaire de gestion de bruit (« *hotspot* » bruit) à Esch-sur-Alzette dans le quartier gare. Il y a lieu de veiller à ce que les mesures d'amélioration prévues aux « *hotspot* » situés au quartier gare et du projet PAP « *Lentille Terre Rouge* » n'ont pas des incidences négatives réciproques.

Lorsqu'il serait prévu que l'alimentation en chaleur des immeubles projetés dans le quartier « *Lentille Terres Rouges* » pourrait se faire à l'aide de pompes à chaleur, il y a lieu de préciser que certaines de ces installations sont susceptibles de créer des conflits acoustiques en fonction de leur type, emplacement, orientation et caractéristiques techniques choisies. En effet, on peut distinguer alors entre les différents types de pompe à chaleur (pompe à chaleur air/eau, pompe à chaleur géothermique, ...). Dans ce cas l'étude acoustique devra se prononcer également sur ce sujet et formulera, le cas échéant, des recommandations relatives à ces installations. Il en est de même pour d'autres installations techniques fixes, telles que les installations de production de froid.

Il est également important de fixer les critères de protection environnemental recherchés auprès des zones destinées à l'habitation et auprès des locaux occupés régulièrement par des personnes (p.ex. écoles, maisons relais), notamment en ce qui concerne les facteurs « *population et santé humaine* », dont notamment la situation acoustique.

Air

Selon le chapitre 4.5 du document présenté, les incidences du projet sur le facteur « *Air et le climat* » sont considérées comme très faibles. Or, au vu des résultats du comptage du trafic routier précité et à défaut d'une étude de trafic détaillée demandée ci-avant, l'Administration de l'environnement ne peut pas partager cette appréciation et demande l'élaboration d'une analyse des incidences du projet sur la qualité de l'air dont le niveau de détail tiendra compte du trafic à considérer et de la situation locale.



En ce qui concerne les indications à la page 28 du document présenté au sujet de la qualité de l'air, jugeant l'état des différents paramètres comme excellent ou très bon, il y a lieu de noter que ces indications ne sont pas représentatives pour décrire une situation locale spécifique.

En général, des études détaillées sur la qualité de l'air sont pertinentes pour les axes routiers urbains situés dans un entourage à aération naturelle défavorable à partir d'un trafic de 5.000 à 10.000 véhicules/24h. Ce seuil étant a priori dépassé sur la N4 adjacente, la situation de la route bordée de murs, dont celui longeant le site du PAP est susceptibles d'être rehaussé pour des raisons de protection acoustiques, ainsi que la hauteur des bâtiments projetés pouvant aller jusqu'à 15 m (page 53 du document), l'Administration de l'environnement est donc d'avis qu'une étude détaillée sur la qualité de l'air doit faire partie intégrante de l'évaluation des incidences environnementales.

Cette étude élaborée par un organisme agréé devra indiquer l'impact de polluant NO₂ auprès des habitations et auprès des locaux occupés régulièrement par des personnes (p.ex. écoles, maisons relais) à l'aide d'un calcul de dispersion. Afin d'éviter des conflits futurs, les résultats de cette étude devraient guider l'affectation des bâtiments projetés et leur aménagement (orientation, dimensions et densité des bâtiments).

Mentionnons encore dans ce contexte qu'en 2018 des analyses en NO_x ont été effectuées à trois emplacements sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette. Il a été constaté que l'emplacement sis au numéro 50-52, boulevard Kennedy représente un « hotspot » qui devra être pris en compte dans l'élaboration d'un plan de qualité de l'air à soumettre à la Commission européenne dans le contexte de la directive 2008/50/CE relative à la qualité de l'air ambiant. Il y a lieu de noter que le site du PAP « *Lentille Terres Rouges* » est lié avec le « hotspot » dans le quartier de la gare avec un axe routier ainsi qu'avec un couloir de renouvellement d'air.

À la page 50 du document présenté, il est indiqué que le site du projet PAP « *serait classé comme pollué* » du point de vue climat local. Or, cette conclusion doit être expliquée d'avantage et doit mener à une évaluation plus poussée dans le rapport. De même, le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est censé de préciser de quelle manière les reconnaissances relatives aux couloirs de renouvellement d'air (Luftleitbahnen) auront guidé le développement du nouveau quartier « *Lentille Terres Rouges* » et seront transposées au niveau du PAP.

Il est également important de fixer les critères de protection environnemental recherchés auprès des zones destinées à l'habitation ou auprès des d'autres locaux occupées régulièrement par des personnes (p.ex. écoles, maisons relais), notamment en ce qui concerne les facteurs « *population et santé humaine* », dont la qualité de l'air.



Sol

Il est apprécié que le document présenté comprenne déjà une étude intitulée « *Etude historique en vue d'une étude d'impact (orientation) sur les sols et les eaux souterraines du site de la Lentille Terres Rouges à Esch-sur-Alzette – Etude réalisée à titre privé – Rapport Final – LUXCONTROL SA- 26.02.2018* ». Dans le document EIE-scoping présenté, il est annoncé qu'une étude d'investigation complémentaire serait disponible pour fin mai 2019. Or, jusqu'en date du présent courrier, un tel rapport ne nous n'a pas été présenté. L'Administration de l'environnement est donc d'avis qu'une étude analytique en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle du sol élaborée par un organisme agréé doit faire partie intégrante de l'évaluation des incidences environnementales.

Selon les indications actuellement disponibles notons que les fondations (notamment celles des silos « Möllerei ») présentes sur le site servent de barrière physique à l'écoulement des eaux et empêchent ainsi un transfert latéral/vertical de substances potentiellement dangereuses lixiviables vers l'extérieur du site. Ainsi il y a lieu de porter une attention particulière au projet si les fondations seraient modifiées dans le cadre de l'aménagement du PAP du fait que dans ce cas une redistribution des eaux souterraines sur le site aurait lieu. Le cas échéant, une réévaluation de l'étude analytique complémentaire s'impose.

Le volume d'environ 50.000 m³ de sol qui serait à considérer comme pollué, tel qu'indiqué dans le rapport historique et dans le document EIE-scoping présenté, est encore à considérer comme douteux. Ce n'est que sur base de l'étude analytique complémentaire et du concept d'assainissement et de gestion des déchets sur l'ensemble du site du PAP « *Lentille Terres Rouges* » que les différents volumes pourront être définis.

D'une manière générale, il y a lieu de prévoir les mesures nécessaires au niveau du PAP afin de garantir que lors de toute viabilisation des terrains en question, les usages futurs du projet soient compatibles avec les éventuelles teneurs résiduelles en polluants dans le sol.

En ce qui concerne la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, article 13.8, il y a lieu de noter d'une manière générale, que les conditions relatives aux mesures de sauvegarde et de restauration imposées dans le cadre des procédures de cessation d'activité se basent exclusivement sur la pollution engendrée par l'exploitation des derniers établissements classés sur site. Par ailleurs, les dispositions relatives à la cessation d'activité ne sont en vigueur que depuis le 23 juin 1990, date de la mise en vigueur de la loi modifiée du 9 mai 1990 en matière d'établissements classés. Toute cessation d'activité antérieure n'est donc pas visée par cette loi, ce qui est le cas pour le site du PAP « *Lentille Terres Rouges* ». Il en résulte que les incertitudes actuelles quant à l'état de pollution des différentes surfaces persistent et restent donc à clarifier au vu du principe évoqué dans le paragraphe précité.



Il serait judicieux d'analyser dans le rapport d'évaluation environnementale également le sujet des terres d'excavation dues aux futurs chantiers d'aménagement, des terres d'excavation pour des immeubles et des chantiers d'assainissement du sol, qui, le cas échéant ne seront pas compatibles avec les usages futurs du projet, notamment en ce qui concerne leur volume, leur prévention, leur réutilisation recommandable sur site respectivement leur transport vers d'autres sites ou décharges ainsi que les mesures éventuellement à prendre pour limiter les volumes de ces terres.

Précisons donc, que d'une manière générale, les incidences des pollutions potentielles du sol ou celles déjà confirmées sont à qualifier en fonction des dispositions réglementaires applicables aux différents sites garantissant l'assainissement nécessaire avant l'aménagement du projet; sites tels que recensés dans le cadastre des sites potentiellement pollués et prévus d'être analysés en détail dans l'étude analytique précitée.

À titre d'information, notons encore que tout établissement classé selon la nomenclature en vigueur qui sera exploité dans le cadre des travaux d'aménagement et de viabilisation du PAP « *Lentille Terres Rouges* », doit être autorisé sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (p.ex. : excavations dépassant 300 m³ de terres polluées (point de nomenclature n° 051201), broyage, concassage, criblage [...], de produits minéraux, y inclus les installations mobiles (point de nomenclature n° 040505), utilisation de déchets inertes dans des remblais [...] (point de nomenclature 050705), chantiers d'excavation (point de nomenclature 060101)).

Déchets

Il y a lieu de préciser qu'en référence aux indications de la loi EIE, annexe III, le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement devra comprendre une description du projet et une description des nuisances notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement relatifs aux « *types et des quantités des déchets produits durant la phase de construction et d'exploitation* » et relatifs à « *la création de nuisances et de l'élimination et de la valorisation des déchets* ».

Dans ce contexte, la conception relative à la gestion des déchets sur les surfaces publiques à l'intérieur du PAP « *Lentille Terres Rouges* » ainsi que dans les immeubles, dont les habitations collectives (résidences) sont à considérer (p.ex. « *projet sur les résidences* » de la Superdréckskëscht®). Notons à titre d'information, que l'article 13, paragraphe 3 de la *loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets*, exige déjà pour les établissements privés ou publics ainsi que les immeubles résidentiels des infrastructures nécessaires permettant la collecte séparée des différentes fractions et qualités de déchets dont ils disposent.



L'article 26 « *Déchets inertes, déchets de construction et déchets de démolition* » stipule entre autre que :

« (1) *Lors de la planification d'une construction, la prévention des déchets doit être prise en considération. Cette prévention concerne également la réduction des terres d'excavation destinées à une mise en décharge. Les maîtres de l'ouvrage doivent pouvoir faire preuve des considérations de prévention appliquées sur toute demande de l'administration compétente.*

(2) *Les déchets de chantier doivent être soumis dans toute la mesure du possible à une collecte séparée des différentes fractions. Lorsqu'ils ont été collectés de façon mélangée, ils doivent être soumis à une opération de séparation et de tri. »*

Ainsi des efforts sont poursuivis au niveau national afin de limiter ou même d'éviter un maximum de terres d'excavation et ainsi éviter un remplissage trop rapide des décharges de déchets inertes. Afin d'expliquer la problématique à la population, une brochure a été élaborée portant le titre « *Besser planen, weniger baggern* » qui illustre des exemples et des méthodes pour entrepreneurs et personnes en charge afin de limiter ou même d'éviter un maximum de terres d'excavation (<https://environnement.public.lu/fr/offall-ressourcen/types-de-dechets/dechets-construction-demolition-dcd.html>).

En ce qui concerne la gestion des déblais et la réutilisation de déchets inertes de la zone du PAP, celles-ci doivent se faire également conformément aux législations en vigueur. Un réemploi/une valorisation des déblais sur le site même est à évaluer en fonction de leur qualité et les incidences environnementales possibles tout en considérant les usages futurs projetés.

Joëlle WELFRING
Directrice-adjointe



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement
du territoire

V/réf.: 93536

Dossier suivi par: Mme Pascale Junker

Ministère de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable
Madame la Ministre
Carole Dieschbourg
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Luxembourg, le 19 juillet 2019

Concerne : Evaluation du projet de PAP « Lentille Terres rouges » situé sur le territoire de la commune de Esch/Alzette — Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (vérification préliminaire)

Madame la Ministre,

En réponse à votre courrier du 14 juin 2019, je vous prie de trouver ci-après l'avis du Département de l'aménagement du territoire (DATer) sur le rapport 20181805-SC-ENV-EIE de screening du projet de PAP « Lentille Terres rouges » élaboré par Luxplan.

Le DATer confirme que le projet de PAP suit les principes de la planification territoriale tels qu'arrêtés dans la Programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT) de 2003 (concentration du développement dans les espaces d'agglomération, développement de centres régionaux pourvus en services et équipements et accessibles en transports en commun, densification urbanistique vers l'intérieur, phasage du développement, réduction de la consommation du sol, réutilisation de surfaces artificialisées, reconversion des friches industrielles, coopération transfrontalière, mixité fonctionnelle et sociale, promotion de la mobilité collective et active, pistes cyclables et zones piétonnières, espaces publics, végétalisation et continuité écologique, corridors d'air frais...).

D'un point de vue du processus de planification sectorielle nationale en cours, il peut être confirmé que le projet de PAP est cohérent avec les délimitations telles que prévues dans les plans directeurs sectoriels (PDS) « logement », « transports » et « paysages » (PSL, PST et PSP).

Ainsi, le projet de PAP se situe entièrement dans une zone prioritaire d'habitation (ZPH) du PSL (projet n° 7, 11.8 ha) qui s'étend au crassier (30.7 ha) au Nord du site sous étude. De même le PST prévoit, dans une des variantes du projet 2.8 Ligne de tram rapide entre Boulevard de Cessange et Belvaux, de traverser le site pour se diriger vers Audun-le-Tiche, reliant ainsi l'agglomération du centre à celle du sud et visant à faciliter le déplacement des résidents et frontaliers, sans nécessairement recourir à la voiture.

Bureaux: 4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg
Adresse postale: L-2946 Luxembourg

Tél.: (+352) 247-86916
Fax: (+352) 40 89 70 ou 24873506

pascale.junker@mat.etat.lu
www.amenagement-territoire.lu

www.mea.gouvernement.lu
www.luxembourg.lu

L'effet recherché sera aussi renforcé par la réalisation sur site de la partie correspondante du projet PST n° 8.1 de piste cyclable express entre Luxembourg-Ville et Belval.

Enfin, de par sa proximité, le grand ensemble paysager « Côte du Dogger » prévu dans le PSP peut constituer une zone potentielle de récréation, de calme et de production d'air frais pour le site en particulier et pour l'agglomération en général. Ainsi la coulée verte en croix prévue dans le projet de PAP permettra à l'air frais nocturne venant du sud d'évacuer l'air chargé du site.

Pour la suite de l'évaluation et au titre de la cohérence, nous invitons les auteurs de l'EIE et les promoteurs du projet de PAP à prendre en considération les mesures de réduction, mitigation ou compensation des effets environnementaux négatifs recommandées par l'évaluation environnementale stratégique des projets de PSL et PST. Les effets négatifs potentiellement significatifs constatés sont en rapport avec les nuisances sonores et la contamination des sols. Une bande d'intégration paysagère et de maillage écologique est prévue le long de la rue d'Audun, ce que le projet de PAP a d'ores et déjà intégré.

Par ailleurs, vu les enjeux de planification transfrontalière, il est conseillé de consulter l'Etablissement public d'Aménagement Alzette-Belval et le Groupement européen de Coopération territoriale dans le cadre de l'EIE.

Les informations relatives aux plans directeurs sectoriels et leurs évaluations sur les incidences environnementales sont disponibles sous le lien <https://amenagement-territoire.public.lu/fr/plans-caractere-reglementaire/plans-sectoriels.html>. En effet, les PDS sont actuellement à l'état de projets de règlement grand-ducal. Ils n'ont par conséquent pas encore de valeur juridique, mais il importe de les prendre en considération dans le cadre du rapport étant donné que les règlements déploieront leurs effets une fois rendus obligatoires.

Aussi, je tiens à vous informer que le DATer ne sera pas représenté dans le cadre de la réunion de concertation.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations respectueuses.

Pour le Ministre
de l'Aménagement du territoire

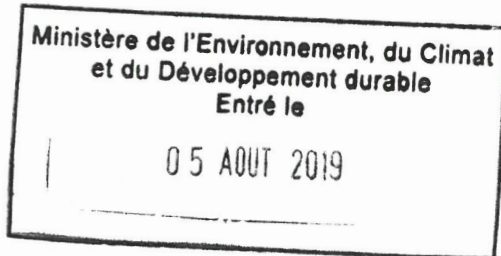


Myriam Bentz
Conseiller



Luxembourg, le 31.07.19

Nos réf. : III-1051-19



Madame Carole Dieschbourg
Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ;
évaluation du projet «PAP Lentille Terres Rouges», demande d'avis concernant le
champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame la Ministre,

Suite à votre demande du 14 juin 2019 relative à l'évaluation du projet «PAP Lentille Terres Rouges» mentionné sous rubrique et sur avis de mes services, je peux vous faire part ci-après de nos observations.

Après analyse du rapport d'évaluation, plusieurs constats peuvent être faits et plusieurs remarques concernant le niveau de détail s'imposent.

Tout d'abord, il y a lieu d'évoquer que le rapport dresse au chapitre 3.2.7 une liste des immeubles ou parties d'immeubles qui seront préservés et intégrés au projet urbain. Or, les immeubles énumérés ne sont pas clairement identifiables en raison de leur dénomination parfois imprécise. Il s'agit en effet de l'ancien magasin et entrepôt intitulé «immeuble T.T. » et de l'ancienne halle des turbines qui ne semblent pas figurer dans l'énumération. Il est indispensable de clarifier ce point, notamment avec une cartographie indiquant les immeubles ou parties d'immeubles repérés comme dignes de protection et retenus pour le projet urbain.

Le nouveau projet d'aménagement général de Ville d'Esch-sur-Alzette tel que voté par le conseil communal le 8 mars 2019 fait défaut dans le dossier du rapport d'évaluation. Or, il est nécessaire de joindre les documents les plus actuels au dossier, d'autant plus que la partie graphique de ce nouveau PAG reprend plusieurs immeubles du site industriel en tant que construction à conserver respectivement mur à conserver.

De même, le schéma directeur de mars 2019, annexé au rapport, avec son concept de développement urbain fixant le cadre pour l'élaboration du PAP «Lentille Terres Rouges», indique de manière correcte les « éléments identitaires à préserver ».

En revanche, le Masterplan et les plans afférents, déjà établis en 2018, présentés aux pages 13 et 14 du rapport, n'indiquent pas encore de manière claire les immeubles à préserver.

Finalement, il y a lieu de constater que le projet d'aménagement particulier (PAP) auquel ce rapport de présentation devrait se rapporter n'est pas encore disponible. Ce PAP, ou au moins un avant-projet de PAP doit être joint au rapport d'évaluation afin que l'impact réel du projet puisse être évalué. Ce PAP doit se conformer au nouveau PAG et indiquer de manière précise et claire les immeubles à préserver.

Je vous prie d'agréer, Madame le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.



Sam Tanson,
Ministre de la Culture